

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Financière Canaccord Inc.	9 juin 2011	Colombie-Britannique
Fonds mutuels TD Fonds américain de revenu mensuel TD (parts de la Série Conseillers, de la Série F, de la Série T et de la Série S) Fonds mondial à faible volatilité TD (Parts de la Série Conseillers et de la Série F) Fonds ciblé 300 TD (Parts de la Série F) Fonds ciblé 500 TD (Parts de la Série F)	14 juin 2011	Ontario
Fonds mutuels TD	13 juin 2011	Ontario
Fonds américain de revenu mensuel TD (Parts de la Série Investisseurs et de la Série H)		
Fonds mondial à faible volatilité TD (Parts de la Série Investisseurs et de la Série O)		
Portefeuille confortable TD - revenu conservateur Fonds ciblé 300 TD Fonds ciblé 500 TD (Parts de la Série Investisseurs)		
Fonds Scotia ^{MC}	10 juin 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia équilibré en \$ US		
Fonds Scotia revenu avantage		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)	10 juin 2011	Québec
Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Colombie-Britannique
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Alberta
Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary (parts des séries A, F, Fondateur, H, I et M)		- Saskatchewan
Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		- Manitoba
Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		- Ontario
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Nouveau-Brunswick
Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		- Nouvelle-Écosse
Fonds de rendement du marché monétaire O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds de rendement stratégique O'Leary		- Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>(parts de série I)</p> <p>Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M, A (couverte), F (couverte), H (couverte), I (couverte) et M (couverte))</p> <p>Fonds de rendement de débentures convertibles O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)</p> <p>Fonds de rendement à taux variable O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)</p> <p>Fonds de rendement stratégique BRIC Extra O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)</p> <p>Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary - Catégorie d'actions de Fonds O'Leary Inc. (actions des séries A, F, Fondateur, F6, H, H6, I, M et T6)</p>		
<p>Fonds équilibré de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec</p> <p>Fonds de croissance de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec</p>	9 juin 2011	Québec
<p>Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique</p>	15 juin 2011	<p>Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
<p>Fonds Fiera Sceptre d'obligations tactique</p>	15 juin 2011	Québec
<p>Société en commandite métaux précieux Northern 2011</p>	10 juin 2011	<p>Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Manitoba - Ontario
Famille de Fonds d'investissement Criterion	13 juin 2011	Ontario
Criterion Global Dividend Fund Criterion REIT Income Fund Criterion Utility Plus Fund Canadian Convertible Bond Fund		
Fonds Bouclier canadien Mackenzie Universal (<i>auparavant Fonds Bouclier canadien</i>)	13 juin 2011	Ontario
Fonds Capital international	15 juin 2011	Ontario
Capital International – croissance et revenu Capital International – actions mondiales Capital International – actions internationales Capital International – actions américaines Capital International – revenu fixe essentiel plus canadien		
Fonds Qwest Corp. (<i>auparavant, QE Funds Corp.</i>)	9 juin 2011	Colombie-Britannique
Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy Catégorie liée aux tendances inflationnistes et déflationnistes Qwest		
Middlefield Mutual Funds Limited	13 juin 2011	Alberta
Middlefield Canadian Growth Class Middlefield Income Plus Class Middlefield Uranium Focused Metals Class Middlefield Income and Growth Class Middlefield Short-Term Income Class		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Middlefield Precious Metals Class Middlefield Global Agriculture Class Groppe Tactical Energy Class ActiveIndex REIT Class		
Mines Agnico-Eagle Limitée	14 juin 2011	Ontario
Nexen Inc.	15 juin 2011	Alberta
OCP Credit Strategy Fund	14 juin 2011	Ontario
Société des métaux primaires Sentry Select	15 juin 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie équilibrée Blue Chip Dynamique (auparavant Catégorie équilibrée Focus+ Dynamique)	10 juin 2011	Ontario
Fonds communs de placement Mackenzie Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle Catégorie Mackenzie Sentinelle Obligations de sociétés nord-américaines Fonds enregistré d'obligations de sociétés nord-américaines Mackenzie Sentinelle	15 juin 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds enregistré de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique Fonds enregistré revenu fixe Symétrie		
Fonds Invesco Trimark	9 juin 2011	Ontario
Catégorie mondiale équilibrée Trimark Catégorie distinction canadienne Trimark Catégorie sociétés américaines Trimark Catégorie Destinée mondiale Trimark Catégorie croissance Sélect Trimark Catégorie sciences de la santé mondiales Trimark Catégorie croissance internationale Invesco Catégorie combinée actions mondiales Invesco		
Groupe de Fonds Dynamique	10 juin 2011	Ontario
Fonds équilibré Blue Chip Dynamique (auparavant Fonds équilibré Focus+ Dynamique) Fonds d'actions Blue Chip Dynamique (auparavant Fonds d'actions Focus+ Dynamique) Fonds de ressources Focus+ Dynamique		
Placements CI	14 juin 2011	Ontario
Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société Portefeuille géré Select 40r60a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 30r70a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
American Express Canada Credit Corporation	1 ^{er} juin 2011	27 mai 2010
American Express Canada Credit Corporation	1 ^{er} juin 2011	27 mai 2010
Banque de Montréal	8 juin 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	8 juin 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	8 juin 2011	18 mars 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Advantaged Canadian High Yield Bond Fund	2011-05-27	1 196 114 unités catégorie A et 246 482 unités catégorie F	14 288 445 \$	7	54	2.3
Banque de Montréal	2011-05-25	billets	986 265 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2011-06-03	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-05-31	billets	242 200 \$	5	1	2.3
Bold Ventures Inc.	2011-05-31	9 862 855 unités	2 219 142 \$	4	42	2.3
Carmax Mining Corp.	2011-05-30	100 000 unités	20 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Century Iron Ore Holdings Inc.	2011-05-18	340 000 reçus de souscription et 39 400 actions ordinaires	948 500 \$	5	121	2.3
Chestermere Land Development Corporation	2011-05-25 et 2011-05-30	48 400 actions ordinaires de catégorie B et 43 560 actions ordinaires de catégorie C	484 000 \$	1	16	2.3 / 2.9
Chrysler Group LLC	2011-05-24	billets	195 480 \$	1	0	2.3
Coporation Minière Osisko	2011-05-16	343 000 actions ordinaires	6 002 500 \$	0	1	2.3
Coporation Minière Osisko	2011-05-18	21 400 actions ordinaires	374 500 \$	0	2	2.3
Coporation Minière Osisko	2011-05-19	320 745 actions ordinaires	5 613 038 \$	0	2	2.3
CSX Corporation	2011-05-25	billets	1 950 180 \$	1	1	2.3
Diagnos Inc.	2011-05-26	11 090 345 actions ordinaires et 5 745 173 bons de souscription	3 216 200 \$	3	16	2.3
Exploration NQ Inc.	2011-05-25	1 650 000 unités	198 000 \$	1	1	2.3
Glencore International plc	2011-05-24	4 000 000 d'actions ordinaires	33 480 000 \$	1	3	2.3
Golden Cross Resources Inc.	2011-05-19	2 655 000 unités	531 000 \$	4	28	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Habitations Glencoe Inc.	2011-05-27	10 actions ordinaires et 63 actions privilégiées	210 000 \$	1	0	2.10
HedgeForum Ivory, Ltd.	2011-05-23	parts	719 700 \$	1	0	2.3
International Business Machines Corporation	2010-12-09	billets	3 020 243 \$	1	0	2.3
Liquid Nutrition Group Inc.	2011-05-13	2 687 500 actions ordinaires et 1 343 750 bons de souscription	2 687 500 \$	46	28	2.3 / 2.10
Lyrtech Inc.	2011-05-20	1 012 419 actions ordinaires	151 863 \$	2	0	2.14
Member-Partners Solar Energy Limited Partnership	2011-05-25 et 2011-05-27	579 000 parts de société en commandite catégorie A	579 000 \$	1	12	2.3 / 2.9
Merus Labs International Inc.	2011-05-10 au 2011-05-12	5 500 000 unités	525 000 \$	1	15	2.3
NetShelter Technology Medic Inc.	2011-05-20	612 217 actions privilégiées catégorie B	5 841 000 \$	1	5	2.3
North American Nickel Inc.	2011-05-24	4 545 463 actions ordinaires accréditatives et 11 000 000 unités	3 200 002 \$	4	93	2.3 / 2.5 / 2.10
Pinetree Capital Inc.	2011-05-17	débetures	75 000 000 \$	48	291	2.3 / 2.24

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Profound Medical Inc.	2011-05-25	5 500 000 actions privilégiées série A2	4 400 000 \$	1	3	2.3
Ressources Conway inc.	2011-05-27	2 833 334 unités	170 000 \$	16	0	2.3
Ressources Conway inc.	2011-05-27	182 856 unités et 1 645 714 unités accréditives	128 000 \$	9	1	2.3 / 2.5
Saturn Minerals Inc.	2011-04-29	1 875 000 unités accréditives et 1 248 125 unités	499 700 \$	1	29	2.3 / 2.5
Selwyn Resources Ltd.	2011-05-27 et 2011-05-31	47 178 000 bons de souscription spéciaux	11 794 500 \$	1	36	2.3 / 2.5
Sheltered Oak Resources Corp.	2011-03-08	800 000 unités et 14 999 999 unités accréditives	1 651 000 \$	3	10	2.3
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2011-05-15	1 152 637 parts de fiducie	12 679 003 \$	1	90	2.3 / 2.10 / 2.24
Spirit Airlines Inc	2011-05-25	30 000 actions ordinaires	351 540 \$	1	0	2.3
Spylogics International Corp.	2011-05-27	37 140 084 unités	2 599 806 \$	49	42	2.3
Stans Energy Corp.	2011-04-28	15 135 136 unités	28 000 002 \$	3	59	2.3 / 2.10
Walton Silver Investment Corporation	2011-05-27	23 763 actions ordinaires catégorie B	237 630 \$	1	8	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Yandex N.V	2011-05-24	284 500 actions ordinaires catégorie A	6 951 758 \$	2	4	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Asia Alternatives Capital Partners III, LP	2011-05-20	Parts de société en commandite	48 920 000 \$	1	0	2.3
B.E.S.T. Active Fund 10 LP	2011-04-30	3 412 010 parts de société en commandite	3 412 010 \$	2	11	2.3
Duncan Ross Equity Fund	2010-07-30 au 2010-12-29	70,61 parts	11 000 \$	1	0	2.3
Duncan Ross Pooled Trust	2010-08-05	740,54 parts	250 000 \$	1	0	2.3
Fonds Hexavest Marchés Émergents	2011-01-21 au 2011-05-31	6 526 parts	6 501 712 \$	1	0	2.3
Fonds stratégique à rendement absolu HRS, s.e.c.	2011-04-30	500 100 parts de catégorie F 1 550 000 parts de catégorie A	155 500 100 \$	5	0	2.3 / 2.10
HRS Holdings Limited	2011-04-30	9 825,20 actions privilégiées	2 134 350 \$	1	0	2.3 / 2.10
HSBC Canadian Dollar Liquidity Fund	2010-05-03 au 2011-04-27	275 650 157 parts	275 650 156,86 \$	1	6	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
HSBC US Dollar Liquidity Fund	2010-06-25 au 2011-02-04	18 858 985 parts	19 606 435,30 \$	3	1	2.3
Investcorp Fixed Income Relative Value Fund Limited	2010-03-01	40 549,72 actions	42 259 974,11 \$	1	0	2.3
Investcorp Silverback Arbitrage Fund Limited	2008-09-01	2 250 actions	2 401 696,78 \$	1	0	2.3
Investcorp Silverback Arbitrage Fund Limited	2010-03-01 2010-08-01	91 000 actions	94 073 479,37 \$	1	3	2.3
Newport Balanced Fund	2011-04-28 2011-05-06	Parts	245 410,45 \$	1	15	2.3
Strategic Retirement Fund	2011-05-16	1 334,23 parts	183 490,19 \$	6	0	2.3 / 2.5
Tweedy Browne Value Fund	2010-04-01 au 2011-03-31	12 958,63 actions	221 370,03 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Capstone Infrastructure Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juin 2011 par Capstone Infrastructure Corporation (l'« émetteur »), une société par actions issue d'une opération de restructuration complétée le 1^{er} janvier 2011 (la « restructuration ») aux termes de laquelle Macquarie Power & Infrastructure Income Fund (la « fiducie ») a été convertie en société par actions;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes B, C et D de la circulaire intitulées respectivement « *Interim Order* », « *Arrangement Agreement* » et « *Notice of Hearing of Petition* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de la fiducie datée du 15 octobre 2010 préparée en vue de la restructuration, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2011 et la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur datée du 14 juin 2011, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire;

« prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus définitif;

« prospectus définitif » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 juin 2011, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans tous les territoires du Canada;
3. l'intégration des annexes dans la circulaire n'était pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
4. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. la circulaire contient un résumé des annexes;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 16 juin 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0024

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») et Citigroup Inc. (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er juin 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le formulaire américain 10-Q du garant portant sur la période terminée le 31 mars 2011, préparé conformément à la Loi de 1934, déposé sur SEDAR le 6 mai 2011, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 23 juillet 2009 qui vise le placement d'un montant en capital global de 8 000 000 000 \$ CA de billets à moyen terme (non assortis d'une sûreté), ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 3 juin 2011 ainsi que tout autre supplément de fixation du prix relatif au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue en vertu de l'article 13.4(2)(d) du Règlement 51-102;

4. l'émetteur a obtenu la dispense 2009-SMV-0025, en vertu de laquelle il est dispensé d'établir une version française des annexes au document visé qui sont exigés par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que tous les suppléments de fixation du prix à être déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 9 juin 2011;

Fait à Montréal, le 3 juin 2011.

Patrick Théorêt
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0103

Fonds d'obligations internationales Standard Life

Le 14 juin 2011

**Dans l'affaire de
 la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
 (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Fonds de Placement Standard Life Itée
 (le « déposant »)**

et

**de Fonds d'obligations internationales Standard Life
 (le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (« Règlement 81-102 »), une dispense de la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 afin de permettre au fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, dans des titres de créances d'organismes supranationaux acceptés ou de gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest (collectivement, « les autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de tout territoire ou des autres territoires.
2. Le déposant est le gestionnaire du fonds. Les titres sont placés dans chaque territoire et dans les autres territoires aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle déposés auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes.
3. Le fonds est un émetteur assujéti et ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou des autres territoires.
4. L'objectif de placement du fonds est de procurer des rendements supérieurs et d'assurer une diversification par monnaie. Le fonds investit principalement dans des titres de créance d'émetteurs de premier ordre libellés en devises.
5. Pour atteindre son objectif de placement, le fonds investit dans des obligations et des débetures libellées en devises offertes par des émetteurs canadiens et étrangers et des organismes internationaux, comme la Banque mondiale. Le fonds est géré de manière active selon les prévisions des rendements totaux découlant à la fois des fluctuations des taux d'intérêt et des mouvements des taux de change. Le fonds peut aussi investir dans des obligations, des titres adossés à des créances mobilières, des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres à revenu fixe libellés en monnaie canadienne ou étrangère d'émetteurs canadiens ou étrangers de premier ordre.

6. Le fonds utilise l'indice mondial d'obligations d'État de J.P. Morgan (l'« indice ») comme indice de référence. L'indice suit le rendement total des obligations d'État à taux fixe, libellées en monnaie locale, dont l'échéance est d'au moins 13 mois, pour les pays développés suivants : l'Australie, le Danemark, les Pays-Bas, le Japon, l'Italie, la Belgique, la Suède, la France, l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis.
7. À l'heure actuelle, l'indice est composé d'environ 724 émissions obligataires qui varient selon la qualité, le secteur et la région. La composition de l'indice est pondérée en fonction de la capitalisation boursière. Des obligations intègrent l'indice ou en sont retirées lorsqu'il est rééquilibré chaque mois. Il n'y a aucun critère de taille pour intégrer des obligations dans l'indice, mais celles-ci doivent avoir une durée minimale jusqu'à l'échéance de un an.
8. Puisque l'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière, il est possible que plus de 10 % de l'indice soit composé d'obligations d'État issues de pays autres que le Canada et les États-Unis. Au 28 février 2011, les obligations japonaises composaient 31,78 % de l'indice.
9. Le déposant aimerait que le fonds ait la possibilité d'investir jusqu'à :
 - a) 20 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, dans les titres de créance d'un émetteur si ces titres de créance sont i) émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par un organisme supranational accepté ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ii) notés AA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées;
 - b) 35 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, dans les titres de créance d'un émetteur si ces titres de créance sont i) émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par un organisme supranational accepté ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ii) notés AAA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées;

(ces titres de créance sont collectivement appelés les « titres d'État étranger »).
10. Le paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 interdit au fonds d'acquérir un titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employée en titres d'un émetteur (la « restriction en matière de concentration »).
11. La restriction en matière de concentration ne s'applique pas, entre autres, à l'acquisition d'un « titre d'État », lequel, aux termes du Règlement 81-102, désigne un titre de créance émis, ou garanti pleinement ou sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
12. Les titres d'État étranger ne sont pas visés par la définition de « titre d'État » au sens du Règlement 81-102.
13. La dispense souhaitée, qui assouplit les limites imposées par la restriction en matière de concentration, permettra au fonds d'atteindre plus facilement son objectif de placement.
14. Les risques et la liquidité des titres d'État étranger sont semblables à ceux des types de titres qui sont englobés dans la définition de « titres d'État » du Règlement 81-102. Ainsi, la hausse restreinte du pourcentage maximal de la valeur liquidative du fonds pouvant être investi dans les titres d'État étranger ne donnera pas lieu à une augmentation importante des risques liés au fonds.

15. La dispense souhaitée est le reflet du jugement professionnel de personnes responsables exercé sans autre considération que l'intérêt fondamental du fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le fonds ne peut investir que jusqu'à :
 - i) 20 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, dans les titres de créance d'un émetteur si ces titres de créance sont 1) émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par un organisme supranational accepté ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et 2) notés AA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées;
 - ii) 35 % de sa valeur liquidative, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, dans les titres de créance d'un émetteur si ces titres de créance sont 1) émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par un organisme supranational accepté ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et 2) notés AAA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées;
- b) les alinéas i) et ii) ci-dessus ne peuvent pas être combinés à l'égard d'un émetteur;
- c) les titres acquis aux termes de la présente décision sont négociés sur un marché liquide et à maturité;
- d) l'acquisition de titres de créance aux termes de la présente décision est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds;
- e) le prospectus simplifié du fonds mentionne les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net du fonds dans des titres d'un petit nombre d'émetteurs, comme l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le fonds a effectué des placements et les risques, dont le risque de change, découlant de placements dans le pays où est situé cet émetteur;
- f) le prospectus simplifié ou la notice annuelle du fonds renferme une description de la dispense accordée, ainsi que des conditions imposées et du type de titres couverts par la présente décision.

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 1727254

Décision n°: 2011-FIIC-0146

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».